

**Province de Québec
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts
MRC de Maskinongé**

RÈGLEMENT NO. 429-2019

RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH exige également que la Municipalité effectue un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels par le biais de l'installation de compteurs d'eau sélectionnés aléatoirement;

CONSIDÉRANT également l'engagement pris par la Municipalité dans le cadre de sa planification stratégique de développement durable ainsi que les objectifs énoncés dans son plan d'action intégré;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 février 2019;

CONSIDÉRANT la présentation d'un projet de règlement à la séance ordinaire tenue le 4 février 2019.

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régir la fourniture, l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts.

CHAPITRE 1

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles reliés au réseau d'aqueduc municipal et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Avis d'intention : document transmis par la Municipalité à l'attention d'un propriétaire visant à l'informer de l'implantation d'un compteur d'eau dans son immeuble;

Bâtiment : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

Branchement de service : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment;

Conduite d'eau : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

Compteur d'eau : appareil servant à mesurer la consommation d'eau. Il est composé du compteur et de tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement et son installation;

Dispositif anti-refoulement : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés;

Fonctionnaire désigné : fonctionnaire désigné pour faire respecter le présent règlement;

Formulaire d'attestation de conformité de l'installation : document émanant de la Municipalité à être signé par le plombier ayant procédé à l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues par le présent règlement et par le fonctionnaire désigné attestant la conformité de l'installation et de l'apposition des scellés;

Formulaire de compilation de données : document dans lequel le propriétaire doit indiquer les informations relatives à l'implantation du compteur requis pour son immeuble.

Immeuble non résidentiel : tout immeuble relié à un branchement du réseau d'aqueduc municipal qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi (entre autres les industries, les commerces et les institutions);
- b) Il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de cette loi;

Municipalité : La Municipalité de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts;

Plombier : plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);

Propriétaire : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble;

Robinet d'arrêt de distribution : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval;

Robinet d'arrêt intérieur : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

Scellé : mécanisme de verrouillage appliqué au compteur d'eau et ses composantes;

Tuyau d'entrée d'eau : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure;

Tuyauterie intérieure : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

ARTICLE 4 UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé à un réseau d'aqueduc municipal doit installer un compteur d'eau, s'il rencontre l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) Tout immeuble non résidentiel tel que défini au présent règlement;
- b) Tout immeuble résidentiel choisi aléatoirement par la Municipalité pour l'échantillonnage exigé par le MAMH (estimation de la consommation, secteur résidentiel);

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

ARTICLE 5 IMMEUBLE DEVENANT ASSUJETTI SUITE À UN CHANGEMENT D'USAGE

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui rencontre l'un ou l'autre des critères ou des usages prévus à l'article 4 doit, à la suite d'un changement d'usage, être muni d'un compteur d'eau.

CHAPITRE 2 - INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU
SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 6 FOURNITURE DU COMPTEUR D'EAU ET COMPOSANTES

Le compteur d'eau et ses accessoires sont fournis et installés par la Municipalité. La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et ses accessoires et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

ARTICLE 7 INSTALLATION

L'installation d'un compteur d'eau et toutes ses composantes, sauf l'apposition des scellés, doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par la Municipalité.

ARTICLE 8 FRAIS D'INSTALLATION

Le propriétaire est responsable d'effectuer, à ses frais, tous les travaux requis à son bâtiment afin de permettre l'installation d'un compteur d'eau.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète ou pour toutes autres raisons, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

SECTION 2 - ÉCHÉANCIER D'INSTALLATION

ARTICLE 9 AVIS D'INTENTION

La Municipalité transmet aux propriétaires d'immeubles existants assujettis au présent règlement selon l'article 4 un *Avis d'intention*, les informant de l'obligation d'installer un compteur d'eau dans leur immeuble.

Cet *Avis d'intention* est accompagné du *Formulaire de compilation de données*, que le propriétaire doit compléter et retourner au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis d'intention.

ARTICLE 10 DÉLAI D'INSTALLATION

Le propriétaire doit permettre l'installation du compteur d'eau, au plus tard trente (30) jours à compter de la demande d'installation par la Municipalité ou ses sous-traitants.

Le propriétaire n'ayant pas permis l'installation du compteur d'eau dans les délais prescrits commet une infraction. Cette infraction se poursuit à chaque jour, tant et aussi longtemps que le compteur d'eau n'est pas installé.

ARTICLE 11 REFUS D'INSTALLATION

Le propriétaire qui n'a pas retourné à la Municipalité le *Formulaire de compilation de données* est réputé avoir refusé l'installation d'un compteur d'eau pour son immeuble, et commet une infraction au présent règlement. Cette infraction se poursuit à chaque jour, tant et aussi longtemps que le propriétaire ne s'est pas conformé au règlement.

SECTION 3 – NORMES D’INSTALLATION

ARTICLE 12 ENDROIT D’INSTALLATION

Un compteur d’eau par branchement privé d’aqueduc doit être installé afin d’en mesurer la consommation, et ce, pour l’ensemble de l’immeuble.

Le compteur d’eau doit être situé à l’intérieur du bâtiment du propriétaire.

Si, pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit, auparavant, obtenir l'approbation du représentant autorisé de la Municipalité. Le compteur doit être d'un accès facile en tout temps afin que la Municipalité puisse faire une vérification quelconque.

Une sortie d’eau ne doit pas être installée entre un robinet d’arrêt intérieur et un compteur d’eau.

Il est interdit d’enlever ou de changer l’emplacement d’un compteur d’eau sans l’autorisation au préalable de la Municipalité.

ARTICLE 13 DIAMÈTRE

Le type de compteur d’eau qui doit être installé est établi par la Municipalité en fonction du diamètre du tuyau de branchement privé d’aqueduc, lequel doit être inscrit par le propriétaire sur le *Formulaire de compilation de données*. La Municipalité tient également compte de l’usage prévu.

ARTICLE 14 COMPTEUR D’EAU – AIRE COMMUNE AVEC MATRICULE

Dans le cas d’un immeuble qui comporte plusieurs numéros de matricule au rôle d’évaluation, par exemple une copropriété divise, le propriétaire de l’aire commune doit permettre l’installation d’un compteur d’eau principal, conformément au présent règlement et selon la configuration des lieux.

Une fois l’installation du compteur d’eau principal complétée, tous les propriétaires des autres parties de l’immeuble qui constituent des numéros de matricule distincts de l’immeuble deviennent solidairement responsables du compteur d’eau principal.

ARTICLE 15 COMPTEUR D’EAU – AIRE COMMUNE SANS MATRICULE

Dans le cas d’un immeuble comprenant une aire commune qui n’est pas identifiée par un numéro de matricule distinct au rôle d’évaluation, la Municipalité procède à l’installation d’un compteur d’eau pour cette aire commune, conformément au présent règlement.

Une fois l’installation du compteur d’eau principal complétée, tous les propriétaires des autres parties de l’immeuble qui constituent des numéros de matricule distincts de l’immeuble deviennent solidairement responsables du compteur d’eau principal.

ARTICLE 16 CONDUITE DE DÉRIVATION

Le propriétaire d'un immeuble doit autoriser l'installation d'une conduite de dérivation si le diamètre du compteur d'eau est de 50 millimètres ou plus.

La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être scellée par le fonctionnaire désigné et être tenue fermée en tout temps, sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau.

SECTION 4 - VISITE ET VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ

ARTICLE 17 PREMIÈRE VISITE DE VÉRIFICATION ET APPPOSITION DE SCELLÉS

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par la Municipalité ou ses sous-traitants. Ces scellés sont installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable.

En aucun temps, un scellé de la Municipalité ne peut être modifié, brisé ou enlever après que l'installation ait été jugée conforme.

CHAPITRE 3 - USAGE ET ENTRETIEN

ARTICLE 18 MAINTIEN EN BON ÉTAT

Dès le moment de la prise de possession du compteur d'eau, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit le maintenir en bon état de fonctionnement et le protéger contre toutes causes pouvant les endommager incluant, entre autres, le gel, les impacts ou tout autre dommage.

ARTICLE 19 USURE NORMALE ET DÉSUÉTUDE

La Municipalité procède à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau et de ses composantes installées en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La Municipalité assume les frais de remplacement et d'installation des compteurs d'eau et de ses composantes dans le cas d'un défaut de fabrication ou lorsque ceux-ci cessent d'être fonctionnels à la suite d'une usure jugée normale ou d'une désuétude normale.

ARTICLE 20 DOMMAGE PAR NÉGLIGENCE

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est responsable de tout dommage prématuré causé au compteur d'eau et ses composantes par négligence et il doit en assumer les frais de remplacement. Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel et le vol. En cas de dommage, la Municipalité doit être avisée le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 21 MODIFICATION INTERDITE

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne doit pas modifier ou rendre inopérant un compteur d'eau ou l'une de ses composantes qui ont été installés ou qui seront installés.

ARTICLE 22 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 4 – LECTURE ET VÉRIFICATION

ARTICLE 23 LECTURE DES COMPTEURS

La lecture des compteurs d'eau doit être faite au minimum une (1) fois par année, au moment jugé opportun par la Municipalité.

Le propriétaire doit autoriser, en tout temps, la Municipalité et/ou ses représentants à accéder au transmetteur de données ou au compteur pour en faire la lecture.

ARTICLE 24 DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LA MUNICIPALITÉ

Si une variation des données est notée lors de la prise des relevés et qu'elle peut mettre en doute l'exactitude de la quantité d'eau consommée, en plus ou en moins, la Municipalité communique avec le propriétaire.

Le propriétaire a l'obligation de permettre à la Municipalité d'avoir accès au compteur d'eau de l'immeuble visé aux fins de vérification.

ARTICLE 25 DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE

1. Si un propriétaire met en doute l'exactitude des données recueillies par un compteur d'eau, il peut demander à ce qu'une vérification de ce compteur soit effectuée en présentant une demande écrite au Service de l'aménagement et de l'urbanisme, accompagné d'un dépôt de cent (100 \$) dollars.
2. La Municipalité procède alors à une vérification du compteur d'eau.
3. Si la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards. Le dépôt sera alors remboursé et la Municipalité remplacera le compteur d'eau ou effectuera les réparations nécessaires.
4. Si la vérification démontre que le compteur d'eau fonctionne bien, le dépôt est conservé par la Municipalité. Également, elle fait parvenir une facture au propriétaire pour toutes autres sommes qu'elle a dû engager pour la vérification.

Un compteur est réputé bien fonctionner s'il respecte les standards et les normes du fabricant.

ARTICLE 26 FRAIS ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE

Tous les frais assumés par la Municipalité afin de réaliser une obligation d'un propriétaire en défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est assimilable à une taxe foncière et peut être recouvrée de la même manière.

CHAPITRE 5 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIR D'INSPECTION

ARTICLE 27 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil décrète, comme fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement, le directeur des travaux publics et le directeur de l'aménagement et de l'urbanisme et leurs employés. Ces derniers sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à toutes dispositions non respectées en vertu du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Le conseil autorise également toute autre personne désignée par voie de résolution du conseil municipal.

ARTICLE 28 POUVOIR D'INSPECTION

Les fonctionnaires désignés sont autorisés à visiter, à examiner, à entretenir et à vérifier, à toute heure jugée raisonnable, soit entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi, tout immeuble afin de s'assurer du bon fonctionnement des compteurs d'eau et également de veiller au respect du présent règlement.

Les fonctionnaires désignés ont accès, notamment, aux robinets d'arrêts intérieurs. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit recevoir cette personne et répondre avec diligence à toutes les questions nécessaires en lien avec l'application du présent règlement.

Les fonctionnaires désignés peuvent être accompagnés de toute personne dont l'expertise est requise aux fins de la visite.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 29 INFRACTION ET AMENDE

29.1 Interdictions

Il est interdit à quiconque de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement du compteur d'eau.

29.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne mandatée de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et commet une infraction au présent règlement.

29.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une personne physique :
 - d'une amende de 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ pour toute récidive;
- b) pour toute autre personne :
 - d'une amende de 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 1 200 \$ pour toute récidive;

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est de type continu, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée à l'article 29.3 peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

29.4 Le propriétaire de l'immeuble doit veiller au respect du présent règlement et peut être tenu responsable de toute contravention à celui-ci.

29.5 Le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit également veiller au respect des dispositions prévues aux chapitres 3 et 5 du présent règlement et peut être tenu responsable de toute contravention à ces dispositions.

CHAPITRE 7 - MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 30 COMPATIBILITÉ D'UN COMPTEUR D'EAU ANTÉRIEUR

Le propriétaire d'un immeuble muni de tout compteur d'eau installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui n'est pas conforme aux exigences prescrites doit faire remplacer le compteur selon les modalités du présent règlement.

Le propriétaire est assujéti au même délai d'installation, tel que prévu à la section 2 du chapitre 2.

ARTICLE 31 RETRAIT D'UN COMPTEUR INUTILISÉ

Le propriétaire dont l'immeuble est muni d'un compteur d'eau installé antérieurement et qui n'est pas exigé en vertu du présent règlement peut le faire retirer et le remplacer par un bout de tuyau, à ses frais.

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilles Frappier
Secrétaire-Trésorier

Michel Bourassa
Maire

Avis de motion le 4 février 2019

Présentation du projet de règlement le 4 février 2019

Adoption du règlement le 4 mars 2019

Publication et entrée en vigueur le 5 mars 2019